



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2023-165

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

# Sommaire

<b>Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins</b>	
14-2023-07-18-00005 - 2023 PUI CHU14 base v2 (3 pages)	Page 3
14-2023-07-17-00025 - 2023 PUI Modif CHU14 v3 (2 pages)	Page 7
<b>Direction départementale des finances publiques du Calvados /</b>	
14-2023-07-24-00005 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023 (5 pages)	Page 10
14-2023-07-24-00006 - Fiche de recrutement PACTE 2023 (2 pages)	Page 16
<b>Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH</b>	
14-2023-08-03-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 4 logements sociaux, propriété de l'office public d'HLM Inolya sur la commune de Caen (2 pages)	Page 19
<b>Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE</b>	
14-2023-08-01-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à OUISTREHAM du 1er août 2023 au 15 septembre 2023 pour l'installation d'une vigie de surveillance de baignade (6 pages)	Page 22
14-2023-08-03-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour l'organisation de la course pédestre intitulée "La Translutine" organisée par la commune de Luc-sur-mer le 05 août 2023 (8 pages)	Page 29
<b>Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction</b>	
14-2023-08-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature - officiers (7 pages)	Page 38

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-18-00005

2023 PUI CHU14 base v2

**DECISION DU 18 JUILLET 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN : ACTIVITE DE BASE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la décision du 17 juillet 2023 portant modification de la décision du 31 mai 2023 portant autorisation d'une pharmacie a usage intérieur au sein du centre hospitalier universitaire de Caen ;

**VU** la demande du 9 décembre 2022 du Directeur du Centre hospitalier universitaire de Caen situé avenue de la côte de nacre à Caen déclarée recevable le 27 mars 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions de base ;

**VU** l'avis du 13 juillet 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** le rapport du 13 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier universitaire de Caen a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour les activités de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

**CONSIDERANT** que la pharmacie dispose de 10 ETP de pharmaciens pour l'activité de gestion, d'approvisionnement, de vérification sécurité, de préparation, de contrôle, de détention, d'évaluation, et de dispensation et de 6,6 ETP pharmaciens pour l'activité de pharmacie clinique et efficacité des soins ; que le personnel alloué aux activités de base est suffisant, pour assurer les missions et encadrer les préparateurs et les internes ; qu'un système de permanence et de gardes est mis en place ;

**CONSIDERANT** que les locaux alloués à l'activité sont de surface adaptée permettant une bonne gestion des flux et sont sécurisés aux points d'entrée ; qu'ils répondent aux exigences des BPPH ; que les coffres de stockage des stupéfiants ne comportent pas d'alarme mais sont dans des locaux surveillés et munis d'alarme ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie dispose de matériels et équipements qualifiés dont la maintenance est prévue à une fréquence conforme aux exigences d'utilisation ; que le système de management de la qualité de la PUI est mis en place avec notamment un système documentaire organisé, de la rédaction à l'archivage des procédures ; qu'il comprend également un manuel qualité, des études de risque et des procédures de maîtrise des non conformités, que les vigilances nécessaires sont organisées ;

**CONSIDERANT** que les processus d'approvisionnement, réception, gestion et dispensation des médicaments disposent de procédures permettant la sécurisation du circuit, y compris pour les médicaments particuliers (MDS, Stupéfiants, ...) ainsi que pour les gaz médicaux ; que le management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables est organisé et fonctionnel et que la vente au public - rétrocession, y compris des aliments diététiques à des fins médicales spéciales est organisée de façon à assurer la qualité et la sécurité de la dispensation aux patients ;


**CONSIDERANT** qu'il est cependant notifié à l'établissement que :

- La mise en service du pneumatique n'a pas été évaluée dans ce dossier et devra faire l'objet d'une demande de modification substantielle le cas échéant ;
- Les locaux annexes de la PUI (Cycéron, Maison d'arrêt, Centre pénitentiaire, Structure d'accompagnement vers la Sortie) n'ont pas été traités dans cette demande et devront faire l'objet d'une demande de renouvellement ;
- Le nettoyage des parties non atteignables doit faire l'objet d'une procédure intégrant les fréquences et modalités ;
- La zone de réception constitue une zone à risques car toutes les livraisons arrivent à cet endroit. Des procédures spécifiques doivent organiser l'activité pour bien séparer les flux lors des réceptions, notamment entre les réceptions des produits de santé et celles des produits gérés par les magasins généraux ;
- Le local de stockage des gaz médicaux n'était pas conforme lors de la visite et doit faire l'objet de modifications, notamment la protection des obus contre les intempéries ;
- Toutes les procédures présentées comme "en cours de finalisation" ou sous format Word devront être présentées dans un délai de 2 mois après mise en service des nouveaux locaux ;
- Une procédure spécifique concernant l'analyse pharmaceutique des médicaments à risque doit être écrite ;
- Le calendrier de développement de la sérialisation doit être fourni ;
- Les conventions de sous-traitance de préparations magistrales mises à jour devront être envoyées dans un délai de 2 mois à compter de la notification d'autorisation ;
- Ces points, ainsi que tous les éléments fournis dans le dossier pourront faire l'objet d'une vérification lors d'un contrôle ou d'une inspection.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La demande du Centre hospitalier universitaire de Caen situé avenue de la côte de nacre à Caen en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur en vue de la réalisation des activités de base est acceptée.

**ARTICLE 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Caen est autorisée à assurer pour son propre compte les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 0,5 ETP.

**ARTICLE 4** : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

**ARTICLE 5** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 8** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 18/07/2023  
P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-17-00025

2023 PUI Modif CHU14 v3

**DECISION DU 17 JUILLET 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 31 MAI 2023 PORTANT  
AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1948 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur (licence n°130) située dans l'enceinte du Centre hospitalier universitaire de Caen ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1977 relatif à l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de CAEN ;

**VU** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la décision du 31 mai 2023 pris par Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen pour :

- les missions de base ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité à risque particulier) ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>



VU l'avis du 22 mai 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 30 mai 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que la décision initiale du 31 mai 2023 porte autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Caen pour la réalisation des activités de base ainsi que la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité à risque particulier) ;

**CONSIDERANT** que lors de sa demande déposée le 3 janvier 2023, le CHU de Caen a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur uniquement pour la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ; que la décision initiale doit être modifiée en conséquence

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de la décision du 31 mai 2023 est modifié ainsi :

**ARTICLE 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Caen est autorisée à assurer pour son propre compte la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité à risque particulier).

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de la décision du 31 mai 2023 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4**: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 5**: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 17/07/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2023-07-24-00005

Avis fixant le nombre et la répartition  
géographique des postes offerts au recrutement  
par voie de PACTE d'agents administratifs des  
finances publiques au titre de l'année 2023



## **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2023**

NOR : ECOE2316958V  
JORF n°0177 du 2 août 2023  
Texte n° 145

### **Version initiale**

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023 a autorisé au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### **1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2023**

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 152.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

1 poste à la direction départementale des Finances publique de la Charente-Maritime ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

- 
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
  - 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
  - 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
  - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
  - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
  - 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
  - 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
  - 10 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
  - 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

- 
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
  - 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
  - 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
  - 3 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
  - 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
  - 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
  - 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
  - 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
  - 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
  - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
  - 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
  - 5 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
  - 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
  - 2 postes au service de la documentation nationale du cadastre ;
  - 1 poste à la direction des vérifications nationales et internationales ;
  - 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales ;
  - 1 poste à la direction des grandes entreprises ;
  - 1 poste à la direction des créances spéciales du Trésor ;

3 postes à la direction des impôts des non-résidents ;

1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris ;

1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

2 postes à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;

1 poste à la direction de contrôle fiscal Nord ;

1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 8 septembre 2023.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 18 et le 27 septembre 2023.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 13 octobre 2023.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :

- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;

- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2023.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

## 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer ou télécharger, via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 8 septembre 2023.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature " Recrutement dispositif PACTE ", disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;

- un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation.

## 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.



## 6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2023 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) , <https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-recherches/preparer-votre-candidature/le-pacte--parcours-dacces-aux-ca.html> 

- ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres DGFIP, avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2023.

Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2023-07-24-00006

Fiche de recrutement PACTE 2023



# RECRUTEMENT PACTE

## FICHE DE DÉCLARATION DES OFFRES DE RECRUTEMENT

### AGENT(E) ADMINISTRATIF(VE) DES FINANCES PUBLIQUES – CONTRAT PACTE

<b>DESCRIPTION DE L'OFFRE</b>	<p>Dans le cadre du PACTE, la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) du Calvados recrute des agents de catégorie C par contrat de 12 mois en vue d'une titularisation sous réserve d'évaluation.</p> <p>L'agent(e) administratif(ve) des Finances publiques a l'opportunité d'exercer des métiers très diversifiés tels que la tenue de la comptabilité de l'Etat, la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt, la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc ...</p> <p><b>Conditions d'accès au dispositif PACTE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics</li> <li>- et être âgé(e) de moins de 29 ans sans diplôme ou qualification ou un niveau de qualification inférieur au baccalauréat ;</li> <li>- ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée (12 mois et plus) et bénéficiaire des minima sociaux : ASS, RSA, AAH (sans condition de diplôme).</li> </ul>
<b>AUTRE(S) COMPÉTENCE(S)</b>	Des notions en bureautique seraient appréciées.
<b>SAVOIR-ÊTRE PROFESSIONNEL</b>	Vous êtes motivé(e), autonome, rigoureux(se), réactif(ve) et avez le sens du travail en équipe.
<b>PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE</b>	<p>En 2023, la DGFIP recrute <b>152 agents administratifs des Finances publiques</b> par voie de PACTE.</p> <p><u>Dossier de candidature :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche PACTE disponible sur : <a href="https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf">https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/fichecandidaturepacte66066.pdf</a></li> <li>- CV + lettre de motivation obligatoire</li> </ul>
<b>SITE ENTREPRISE</b>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0">https://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0</a>
<b>DÉTAILS POUR PÔLE EMPLOI</b>	<p>Nombre de postes : <b>2</b></p> <p>Lieu de travail : <b>LISIEUX</b></p> <p>Type de contrat : Contrat à durée déterminée de 12 mois</p> <p><b>Date de début : 01/12/2023 – Date de fin : 30/11/2024</b></p> <p>Nature d'offre : contrat PACTE</p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires</p> <p>Salaire indicatif : <b>1 777 euros brut mensuel</b></p> <p>Qualification : aucune</p> <p>Conditions d'exercice : horaires normaux</p> <p>Expérience : débutant accepté</p> <p>Formation : aucune</p> <p>Effectif de l'entreprise :</p> <p>Secteur d'activité : administration publique</p>
<b>CADRE RÉSERVÉ A PÔLE EMPLOI</b>	Dossier à retourner complet (avec numéro de l'offre) à l'agence PE Caen Fresnel par mail (ape.14105@pole-emploi.fr) ou par courrier (8 rue Raymonde BAIL, 14000 Caen CEDEX 4) au plus tard le 08/09/2023 minuit.

<b>L'EMPLOYEUR</b> (informations à destination des DREETS uniquement)		
<b>MINISTERE/ COLLECTIVITÉ</b>	<b>Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>SIRET</b>
		130 010 028 000 12
<b>DIRECTION / ÉTABLISSEMENT</b>	Direction départementale des Finances publiques du Calvados	<b>Téléphone</b>
		02 31 38 34 89 02 31 38 42 72
<b>SERVICE</b>	Division des ressources humaines	<b>Courriel</b>
		ddfip14.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
<b>RESPONSABLE RECRUTEMENT</b>	Marion GRATIUS Nadège FABLET D'HAeyer	<b>Téléphone</b>
		02 31 38 34 89 02 31 38 42 72
<b>FONCTION</b>	Adjoints au responsable des Ressources humaines et de la formation professionnelle	<b>Courriel</b>
		ddfip14.ppr.personnel @dgfip.finances.gouv.fr
<b>LIEU DES ÉPREUVES DE SÉLECTION</b>	DDFIP du Calvados 7 boulevard Bertrand 14 034 CAEN	

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/les-recrutements-pacte-en-cours>

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2023-08-03-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
démolir 4 logements sociaux, propriété de  
l'office public d'HLM Inolya sur la commune de  
Caen

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation de démolir 4 logements sociaux, propriété de l'office public d'HLM  
Inolya sur la commune de Caen**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, en qualité de préfet du département du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement ;

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** L'arrêté du 27 février 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** L'arrêté du 27 février 2023, portant subdélégation de signature à Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

**VU** la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 06 juillet 2023, dont le siège social est situé 7 Place Foch à Caen (14000), portant sur un ensemble de 4 logements situés « 18, 20, 22 et 24 rue du Clos Charmant » sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la prise en considération signée par la cheffe du service Construction Aménagement et Habitat de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 25 octobre 2019, pour le projet de démolition de ces 4 logements individuels, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le permis de démolir n° 014 118 23 V 0019 délivré le 14 juin 2023 pour ces logements situés 18, 20, 22 et 24 rue du Clos Charmant, sur la commune de Caen ;

**VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**VU** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'opération et le relogement effectué ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'office public HLM Inolya est autorisé à démolir les 4 logements individuels sis :

- « 18, 20, 22 et 24 rue du Clos Charmant » sur la commune de Caen, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

**Article 2 :** L'office public HLM Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informe la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le préfet du Calvados.

L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux peut être formulé dans les deux mois suivant la notification du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**Article 43 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **13 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-08-01-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public maritime à

OUISTREHAM

du 1er août 2023 au 15 septembre 2023

pour l'installation d'une vigie de surveillance de  
baignade



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public maritime à OUISTREHAM  
du 1<sup>er</sup> août 2023 au 15 septembre 2023  
pour l'installation d'une vigie de surveillance de baignade

**Pétitionnaire :**

**Communauté urbaine Caen la mer  
16 rue Rosa Parks  
CS 52700  
14027 CAEN cedex 09  
Dossier n° : 488 23 06**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande du président de la communauté urbaine Caen la mer reçue à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 21 juillet 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime à Ouistreham, pour l'installation d'une vigie de surveillance de baignade ;
- VU l'avis favorable du maire de Ouistreham ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 31 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'affluence estivale sur la plage de Ouistreham et la nécessité de disposer d'une vigie de surveillance de baignade au plus proche de la mer ;

CONSIDÉRANT que l'activité et l'occupation sollicitées sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime et répondent à un intérêt général ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

## ARRÊTE

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La communauté urbaine Caen la Mer est autorisée à installer et exploiter une vigie fixe de surveillance de baignade sur le domaine public maritime au droit du poste de secours central, promenade de la Paix, à Ouistreham.

L'emplacement est destiné à recevoir une construction préfabriquée démontable et transportable d'une surface de 6 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations notamment au titre de l'urbanisme.

### **Article 2 - Prescriptions environnementales**

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Le bénéficiaire assure le ramassage des déchets solides pouvant être générés par son activité puis les évacue vers les filières de traitement adaptées.

### **Article 3 - Sécurité**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage. Une signalétique un balisage du site informe les usagers de la nature de l'occupation. Il s'assure de la compatibilité de l'occupation avec les dispositions de police administrative et de navigation édictées par la commune.

### **Article 4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 jusqu'au 15 septembre 2023.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

### **Article 6 - Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

2/5



### **Article 7 - Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation, hormis en cas de demande de renouvellement de l'autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de un mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **Article 8 - Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 9 - Redevance**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

### **Article 10 - Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 11 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Ouistreham, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 12 – Voies et délais de recours**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 01 AOUT 2023

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE





Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-08-03-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation et d'utilisation temporaires du  
domaine public maritime à Luc-sur-Mer pour  
l'organisation de la course pédestre intitulée "La  
Translutine" organisée par la commune de  
Luc-sur-mer le 05 août 2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime à Luc-sur-Mer  
pour l'organisation de la course pédestre intitulée « La Translutine »  
organisée par la commune de Luc-sur-Mer le 05 août 2023**

**Pétitionnaire :**

**Monsieur Philippe CHANU  
Maire de Luc-sur-mer  
Mairie  
45 rue de la mer  
14530 LUC-SUR-MER**

**Dossier n° : 384-23-01**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 31 juillet 2023 de la commune de Luc-sur-Mer, représentée par Monsieur Philippe CHANU, son maire, reçue à la DDTM du Calvados ;

1/7

VU le montant de la redevance fixé par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 01 août 2023 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 août 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Luc-sur-mer, domiciliée 41 rue de la mer à Luc-sur-mer (14530), représentée par Monsieur Philippe CHANU son maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Luc-sur-mer, pour l'organisation le samedi 05 août 2023 d'une course pédestre intitulée « La Translutine ».

La zone concernée par l'autorisation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. Aucun aménagement particulier n'est prévu hormis quelques équipements légers de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toute circonstance.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord (DSF) prévu au code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Il veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

- Les laines de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer afin de limiter sa dégradation.
- Le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 05 août 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE**

#### **7.1 – Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 181 euros (CENT QUATRE-VINGT UN euros).



## B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par la manifestation objet du présent titre d'occupation.

La part variable est fixée au taux de 3 (TROIS) % du chiffre d'affaires hors taxe.

### 7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire, conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### 7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

### 7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

L'occupant communiquera au plus tard 1 mois après la fin de l'occupation ou 1 mois après la période annuelle d'occupation (dans le cas d'une AOT pluriannuelle), une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 8.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

### 7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### 7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située

4/7

au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Luc-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

## **ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Luc-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **03 AOUT 2023**  
Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

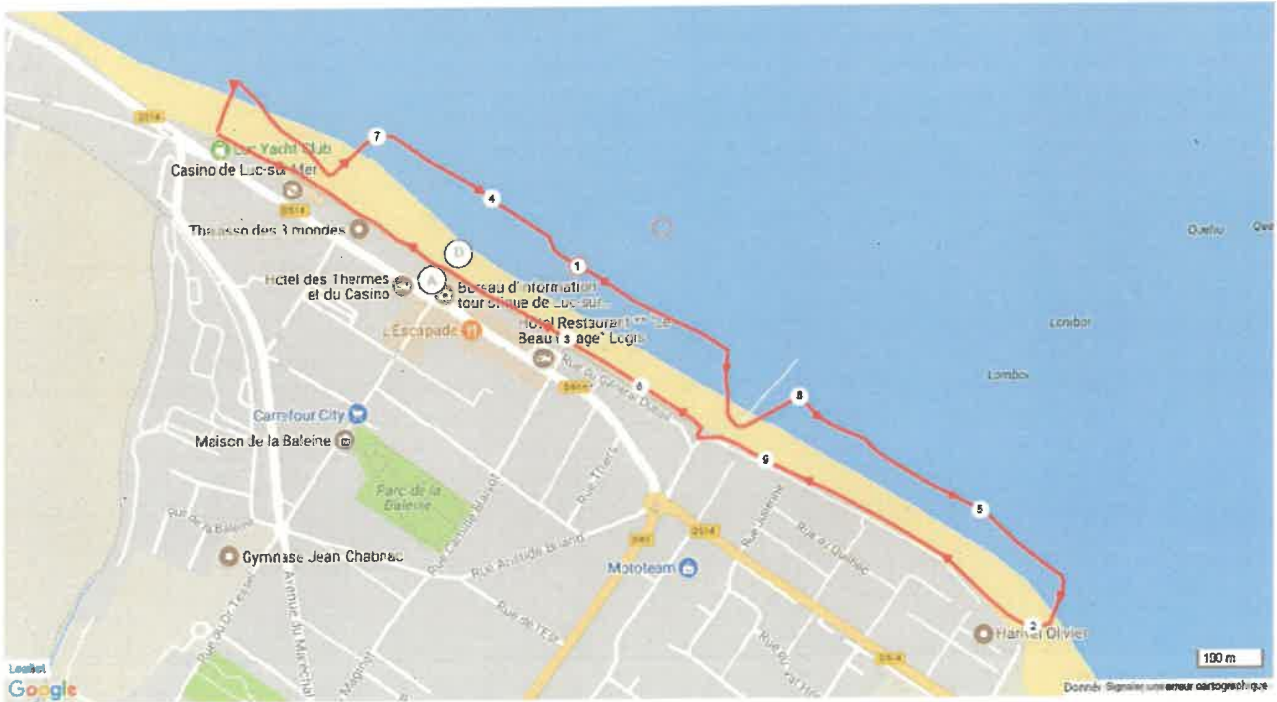
# ANNEXE

17/05/2018

OpenRunner



# 8672639 | Course à pied - Urban Trail | Les Lutins Minimes - 3200 m  
Luc-sur-Mer -> Luc-sur-Mer  
→ 3.205 km 1▲ 8 m 1▲ 7 m 1▲ 0 m 1▲ 5 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et données privées et votre sécurité de la praticabilité du parcours.

© 2018 Openrunner



Maison d'arrêt de Caen

14-2023-08-01-00004

Arrêté portant délégation de signature - officiers

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Grand-Ouest**

**Maison d'arrêt de Caen**

A Caen, le 01/08/2023

## **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1

Vu l'article R-124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilbert LALLBISSON-ROY, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BEAUFILS, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme HUBLARD, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 4:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MESLIERE, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 5:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel WUILBAUT, capitaine au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 6:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucille CHEVALIER, lieutenant au futur centre pénitentiaire de Caen-lfs, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 7:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Clarisse LEMESSAGER, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 8:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BOIVIN, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi AFEKIR, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 10:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier QUESNEL, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 11:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian MAMBOLE, capitaine à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 12:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emilien KERLEAU, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 13:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime KOITA, lieutenant à la Maison d'Arrêt de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint .

**Article 14:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

9/ Le chef d'établissement  
Jean-Marie LANDAIS  
Benoît SERO  
Directeur adjoint  
Maison d'arrêt de Caen





**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

Décisions concernées	Articles
<b>Vie en détention et PEP</b>	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie  Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b>  +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
<b>Isolement</b>	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
<b>Travail pénitentiaire</b>	
<b>Classement / affectation</b>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17
<b>Contrat d'emploi pénitentiaire</b>	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
<b>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</b>	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ rendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	art.9 al.2 de l'annexe à l'art R124-3
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	art.10 al.1 de l'annexe à l'art R124-3